



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Brice-Sur-Vienne (87)**

N° MRAe 2021DKNA254

dossier KPP-2021-11649

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, reçue le 28 septembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 octobre 2021;

Considérant que la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (1 676 habitants en 2018 sur 20,85 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2020 ;

Considérant que la commune dispose de trois zones à urbaniser à court et à moyen terme 1AU aux lieux-dits *les Rochelots*, *les Rocheteaux* et *le Gaut*, pour une superficie totale de 8,6 hectares ; qu'elle dispose également de deux zones à urbaniser à long terme 2AU aux lieux-dits *La Fabrique* et *Les Rocheteaux* d'une superficie totale de 3,27 ha ;

Considérant que cette modification consiste, d'une part, à faire évoluer la zone à urbaniser 2AU (1,04 ha) au lieu-dit *La Fabrique* en zone urbaine U sur 0,26 ha pour permettre un découpage parcellaire et en zone à urbaniser 1AU sur 0,78 ha pour le développement de l'habitat, dans une zone desservie par l'assainissement collectif ; que d'autre part, cette modification consiste à réduire la zone à vocation d'habitat 1AU *Les Rochelots*, non desservi par l'assainissement collectif, sur une surface équivalente et reclassée en zone agricole A ;

Considérant que cette modification ne modifie pas la surface totale de droit à construire ; qu'elle réduit la consommation d'espace agricole prévue dans le PLU ; que la densité de logements prévue dans les secteurs concernés reste identique (9 logements/ha) ;

Considérant que les parcelles concernées par la modification du zonage sont éloignées des corridors écologiques de la commune ; que le dossier présente les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les lieux-dits *La Fabrique* et *Les Rochelots* ; que le parti d'aménagement présenté permet d'appréhender le fonctionnement de ces secteurs et les mesures de protection des boisements existants ;

Considérant que la parcelle au lieu-dit *Les Rochelots* se situe dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et de niveau moyen quant au retrait-gonflement d'argiles ; que la modification prévoit de fermer une partie de cette zone à l'urbanisation ; qu'il convient néanmoins de réinterroger la constructibilité du reste de ce secteur 1AU *Les Rochelots* au regard des aléas identifiés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Brice-sur-Vienne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Brice-sur-Vienne présenté par la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Brice-sur-Vienne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 22 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.